

Art. 24. — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 5 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application du premier alinéa de l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 (troisième alinéa) et de l'article 15, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés.

Elle est également applicable à celui qui fait souscrire ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au quatrième alinéa de l'article 13 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Art. 26. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 27. — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 29. — Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 25 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 30. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 31. — Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées.

Art. 32. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 19 à 21 et au plus tard le 1^{er} juillet 1978.

Art. 33. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

LOI n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.

Art. 1^{er}. — Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés, fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréées et les professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve. Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Loi n° 78-23 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 306 (1976-1977) ;
Rapport de M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 376 (1976-1977) ;
Avis de la commission des lois n° 10 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 13 octobre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3154) ;
Rapport de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production (n° 3278) ;
Discussion les 8, 9 et 12 décembre 1977 ;
Adoption le 12 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 159 (1977-1978) ;
Rapport de M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 180 (1977-1978) ;
Avis oral de la commission des lois ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat (n° 3377) ;
Rapport de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production (n° 3382) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3436) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Proriot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 234 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.